Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID: 059-215901224-20240517-724 RAPM2024-AR

Département du Nord

Arrond ssement



Publié le : 13 Août 2024 à 11:12

RAPM/10724/2024

Nous, Maire de la Ville de Cambrai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.132-1 du Code de Sécurité Intérieure relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de prévention de la délinquance,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux violations ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3341-1 relatif à la lutte contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3332-13 relatif à l'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant une hausse croissante des doléances et plaintes de la population à l'encontre des regroupements de personnes jeunes ou adultes, pour s'adonner à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant que des regroupements d'individus aux abords des commerces vendant des boissons alcoolisées, génèrent des nuisances auprès des riverains,

Considérant les nuisances sonores et les débordements, rixes, générant des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que l'abus de ces boissons donne lieu à des rixes, des interpellations agressives ou injurieuses des passants, des freins à leur libre circulation, des dégâts causés au mobilier urbain,

Publié le : 13 Août 2024 à 11:12

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Recu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID: 059-215901224-20240517-724_RAPM2024-AR

Considérant l'implication de nombreuses personnes alcoolisées dans divers troubles à l'ordre public,

Considérant les nombreuses interventions des services de police sollicitées par la population cambrésienne afin de préserver l'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité ct la commodité du passage sur les voies publiques et de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public,

<u>Article 1</u>: Du 17 mai 2024 au 01 juin 2025, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune de Cambrai, de 21 heures à 08 heures, du lundi au dimanche, dans tous les commerces.

<u>Article 2</u>: Les gérants des établissements concernés doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

<u>Article 3</u>: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une contravention de deuxième classe prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- · Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai

Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Cambrai

Fait à Cambrai, le 17 mai 2024

Publié le : 13 Août 2024 à 11:12

François